

NOTE IMPORTANTE : *cette version est une traduction de la version originale anglaise.*

**CENTRE DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS SPORTIFS DU CANADA (CRDSC)
SPORT DISPUTE RESOLUTION CENTRE OF CANADA (SDRCC)**

N° de dossier : SDRCC 24-0722

Jennifer Jackson

(« Demanderesse »)

et

Cyclisme Canada Cyclisme (CCC)

(« Intimé »)

et

**Isabella Holmgren
Emily Johnston**

(« Parties affectées »)

Devant : Matthew R. Wilson, Arbitre

Présents à l'audience :

Pour la demanderesse : Chris Vezina

Pour l'intimé : Kris Westwood
Dan Proulx
Catharine Pendrel

Pour les parties affectées :

Personne n'était présent

Guillaume Boisseau CRDSC
Kim Bodnarchuk Observatrice

DÉCISION

1. Cet appel a été interjeté par Jennifer Jackson (« la demanderesse ») pour contester la décision de Cycling Canada Cyclisme (« Cyclisme Canada ») lors de la sélection des athlètes qui représenteront le Canada dans la discipline du vélo de montagne cross-country aux prochains Jeux olympiques de Paris. Cyclisme Canada a sélectionné Isabella Holmgren pour disputer la compétition et a identifié Emily Johnston comme remplaçante. La demanderesse n'a pas été sélectionnée et c'est cette décision qui est portée en appel.
2. J'ai tenu une réunion préliminaire avec les parties le 14 juin 2024 afin de passer en revue le processus de méd-arb. Les parties ont convenu que je tenterais d'abord de parvenir à un règlement par la médiation et que si ces efforts étaient infructueux, j'entendrais leurs observations orales au sujet de leurs positions. Les parties affectées – M^{me} Holmgren et M^{me} Johnston – ont été informées de cette procédure, mais elles n'y ont pas participé.
3. L'audience sur cette affaire a eu lieu le 17 juin 2024. La médiation n'ayant pas réussi, les parties ont présenté leurs arguments en s'appuyant sur les documents déposés auprès du CRDSC.

LE PROCESSUS DE SÉLECTION

4. Cyclisme Canada a pris sa décision au regard des critères énoncés dans la Politique de sélection interne du cyclisme (la « PSI ») pour les Jeux olympiques 2024. Le processus suivi pour établir les critères de sélection est précisé dans la PSI. En résumé, les entraîneurs nationaux ont soumis une ébauche au directeur de la haute performance. Après quelques révisions, l'ébauche a été soumise dans ses grandes lignes au Conseil des athlètes le 17 avril 2023 pour obtenir ses commentaires. La demanderesse, qui est membre du Conseil des athlètes, a participé à ce processus et a fourni des commentaires au sujet de la Politique. Une version ébauche a été affichée sur le site Web de Cyclisme Canada pour recueillir les commentaires du public et a été envoyée également au Comité international olympique. La version finale a été publiée le 4 octobre 2023 et fait l'objet d'un changement stylistique mineur le 14 février 2024.

5. La Politique énonçait les critères de sélection suivants :

Les athlètes seront sélectionnés dans l'ordre de priorité suivant jusqu'à ce que le quota du Canada soit rempli :

1. Terminer dans les 5 premiers de l'Élite XCO aux Championnats du Monde 2023 ou à une Coupe du Monde UCI.
2. Terminer dans les 12 premiers de l'Élite XCO des Championnats du Monde 2023 ou d'une Coupe du Monde Elite en Europe.
3. Troisième de l'XCO U23 aux Championnats du Monde 2023 ou à une Coupe du Monde UCI en Europe.
4. Meilleur 20ème de l'Élite XCO aux Championnats du Monde UCI 2023 ou à une Coupe du Monde UCI en Europe.
5. Sélection discrétionnaire conformément à la section C, clause 3.

Les résultats doivent se situer dans la première moitié des athlètes inscrits à l'épreuve. En cas d'égalité, l'athlète ayant obtenu le meilleur résultat sera prioritaire. Si l'égalité persiste, le deuxième meilleur résultat admissible de l'athlète sera pris en compte. Si l'égalité persiste, elle sera départagée à la discrétion de la commission des nominations.

CC se réserve le droit de modifier la nomination sur la base d'une stratégie globale visant à soutenir les performances dans toutes les disciplines du cyclisme, y compris, mais sans s'y limiter, l'inscription d'athlètes dans plus d'une discipline.

6. Le Canada dispose d'une place de partante pour l'épreuve féminine de vélo de montagne cross-country aux Jeux olympiques de Paris. Il peut donc sélectionner une athlète partante et une remplaçante. Après avoir suivi le processus prévu dans la PSI, le Comité des entraîneurs a soumis ses recommandations de nomination à l'entraîneur en chef et au directeur de la haute performance, qui les ont ensuite présentées au Comité de la haute performance. Ces recommandations ont été acceptées.
7. La demanderesse a été informée par un courriel confidentiel daté du 7 juin 2024 qu'elle n'avait pas été sélectionnée pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de Paris.

8. La demanderesse interjette appel de cette décision.

LES POSITIONS DES PARTIES

9. La demanderesse argue que Cyclisme Canada a commis une erreur en utilisant les résultats des courses de Coupe du monde UCI en Europe pour les critères 2 et 4. Elle soutient qu'une analyse des compétitions révèle que les courses de Coupe du monde en Amérique du Nord sont comparables à la plupart des courses de Coupe du monde en Europe. La demanderesse estime qu'une 12^e place dans n'importe quelle course de Coupe du monde devrait avoir une valeur équivalente d'après son analyse des compétitions.
10. En s'appuyant sur sa propre analyse des compétitions, la demanderesse fait valoir que Cyclisme Canada devrait exercer son pouvoir discrétionnaire pour prendre en considération les résultats des courses de Coupe du monde en Amérique du Nord. Elle invoque la clause 8 de la section C de la PSI qui prévoit :

MODIFICATIONS ET CIRCONSTANCES IMPRÉVUES

Dans les situations où des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection de manière équitable et objective, la DSHP, en consultation avec le CHP, se réserve le droit de statuer sur une ligne de conduite appropriée.

11. La demanderesse estime que les circonstances justifient que Cyclisme Canada exerce le pouvoir qui lui est conféré à la clause 8 et prenne en considération les compétitions plus relevées.
12. Cyclisme Canada affirme avoir appliqué la PSI d'une manière équitable et objective, selon les critères établis. Il rejette l'idée que la clause 8 s'applique, car à son avis il n'y avait pas de circonstances exceptionnelles. Il fait remarquer que les deux athlètes qui ont été sélectionnées satisfaisaient aux critères du PSI. La clause 8 ne s'applique donc pas.
13. Cyclisme Canada fait également valoir que la PSI avait été soumise aux commentaires du Conseil des athlètes (qui incluait la demanderesse) alors qu'elle était sous forme d'ébauche et qu'aucun appel n'a été interjeté à ce moment-là. Sur ce fondement, Cyclisme Canada estime que l'appel n'a pas été

interjeté dans les délais prévus, car à son avis l'appel constitue une attaque visant les critères et non pas la sélection elle-même. Il fait valoir que si la demanderesse s'opposait aux critères, elle aurait dû faire appel au moment de la publication de la PSI en octobre 2023.

ANALYSE

14. Comme le prévoit le paragraphe 6.10 du Code canadien de règlement des différends sportifs, il incombe à Cyclisme Canada de démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau sera transféré à la demanderesse, qui devra démontrer qu'elle aurait dû être sélectionnée selon les critères approuvés.

15. Ce paragraphe du Code est ainsi libellé :

6.10 Fardeau de la preuve lors de différends sur la sélection d'équipes et l'octroi de brevets

Si un athlète est un Demandeur dans un différend sur la sélection des membres d'une équipe ou l'octroi de brevets, le fardeau de la preuve incombe à l'Intimé, qui devra démontrer que les critères ont été établis de façon appropriée et que la décision contestée a été prise en conformité avec ces critères. Une fois cela établi, le fardeau incombera au Demandeur, qui devra démontrer qu'il aurait dû être sélectionné ou nommé pour recevoir un brevet selon les critères approuvés. Dans tous les cas, la norme applicable au fardeau de la preuve est celle de la prépondérance des probabilités.

16. La PSI a été établie par Cyclisme Canada après consultation du Conseil des athlètes, entre autres groupes. Cyclisme Canada en a publié les grandes lignes et ensuite une ébauche pour recueillir les commentaires des athlètes. La demanderesse a participé à ce processus et fourni des commentaires, qui ont tous été pris en considération pour rédiger la version finale. La demanderesse n'a pas porté en appel les critères finalisés.

17. Cyclisme Canada a décidé d'utiliser les courses de Coupe du monde en Europe, car ce sont habituellement les compétitions les plus relevées pour les athlètes. Même si la demanderesse argue que les courses nord-américaines sont au moins aussi compétitives, Cyclisme Canada avait le droit de choisir ce critère selon son évaluation des compétitions qui avaient eu lieu en Europe par le

passé.

18. J'ai soigneusement examiné l'analyse des compétitions soumise par la demanderesse. Comme l'a fait remarquer Cyclisme Canada, toute analyse comporte des défauts inhérents, tels qu'une sélection limitée des compétitions ou le défaut de prendre en compte des variables comme le temps, les conditions de la course ou le moment de la saison de compétition. La demanderesse a sans doute effectué son analyse de bonne foi, toutefois j'accepte l'argument de Cyclisme Canada selon lequel l'analyse est plus complexe et doit prendre en considération certaines variabilités.
19. Je n'accepte pas que l'analyse effectuée par la demanderesse justifie l'application de la clause 8 de la PSI. La disposition est déclenchée lorsque « ...des circonstances imprévues ne permettent pas d'appliquer le processus de sélection de manière équitable et objective ... » En l'espèce, les athlètes sélectionnées satisfaisaient aux critères. Si l'analyse de la demanderesse présente une perspective différente, elle n'établit pas que les critères sont inéquitables ou manquent d'objectivité. Je conclus que la clause 8 de la PSI ne s'applique pas aux circonstances qui me sont présentées.
20. Cet appel cherche essentiellement à modifier la PSI alors que les critères ont déjà été utilisés pour sélectionner les athlètes. Cela serait intrinsèquement inéquitable pour les athlètes. Il aurait fallu s'opposer aux critères au moment de leur publication sous forme d'ébauche ou en interjetant appel après la finalisation des critères.
21. Je suis convaincu que les critères ont été établis de façon appropriée par Cyclisme Canada. Je vais à présent me pencher sur la question de savoir si la décision contestée a été prise en conformité avec les critères.
22. Il n'est pas contesté que la demanderesse n'a satisfait à aucun des critères établis dans la PSI. Il n'est pas contesté non plus que l'athlète sélectionnée pour disputer la compétition et l'athlète identifiée comme remplaçante satisfaisaient aux critères publiés. La demanderesse ne pourrait avoir gain de cause dans cet appel que si Cyclisme Canada exerçait le pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré à la clause 8 de la PSI, afin de prendre en considération les résultats

obtenus à la Coupe du monde en Amérique du Nord. Je n'ai aucune raison de rendre une telle ordonnance.

23. Je conclus que Cyclisme Canada a effectué sa sélection en conformité avec les critères établis.

24. Rappelons que l'appel de la demanderesse repose entièrement sur sa prétention selon laquelle ses résultats obtenus en Amérique du Nord auraient dû être pris en considération. Cela ne serait pas conforme à la PSI. Je n'ai aucune raison de conclure que la demanderesse aurait dû être sélectionnée pour représenter le Canada aux Jeux olympiques de Paris.

RÉSUMÉ

25. Pour les motifs exposés ci-dessus, l'appel est rejeté.

26. La question des dépens n'a pas été abordée durant l'audience. Je serais porté à ne pas attribuer de dépens. Toutefois, je conserve ma compétence pour examiner toutes observations relatives aux dépens, pourvu qu'elles soient déposées au plus tard sept jours après la communication de ces motifs.

Fait le 21 juin 2024

Matthew R. Wilson
Arbitre